

Arrêt

n° 275 146 du 8 juillet 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
rue des Poulées 11
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, pris le 9 avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juin 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2022.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 8 mars 2007, elle a été mise en possession d'un « certificat d'inscription au registre des étrangers », dont la validité a été prolongée pour la dernière fois jusqu'au 31 octobre 2010.

1.3. Le 14 décembre 2010, elle a été mise en possession d'une « carte A », dont la validité a été prolongée pour la dernière fois jusqu'au 21 octobre 2012.

1.4. Le 12 novembre 2012, la requérante a introduit, auprès de la commune d'Evere, une demande d'autorisation de séjour, en qualité d'étudiante, à l'appui de laquelle elle a notamment produit une attestation d'inscription de « bachelier en comptabilité » auprès de l'EPFC, pour l'année académique 2012-2013.

Suite à cette demande, la requérante s'est vue délivrer une autorisation de séjour, dont la validité a, ensuite, été prolongée, pour la dernière fois jusqu'au 31 octobre 2018, au regard, notamment, d'inscriptions de « bachelier en comptabilité » auprès de l'ISFC d'Etterbeek produites par la requérante pour les années académiques 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.

1.5. Le 19 mars 2019, la requérante a sollicité, auprès de la commune d'Evere le renouvellement de l'autorisation de séjour visée au point 1.4.

1.6. Le 9 avril 2019, la partie défenderesse a pris deux décisions aux termes desquelles elle a, d'une part, refusé d'accéder à la demande de renouvellement de séjour visée au point 1.5. et, d'autre part, pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui ont été notifiées ensemble à la requérante, le 23 mai 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

Art. 61 §2, 1° Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier inscription non conforme à l'art. 58

A l'appui de sa demande de renouvellement de séjour, l'intéressée ne produit plus d'attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement supérieur conforme à l'article 58. En lieu et place, elle produit une attestation d'inscription émanant de l'asbl [XXX] (BAQ) organisant des cours de coiffure. Cette école n'étant pas un établissement d'enseignement supérieur organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics tel qu'exigé aux articles 58 alinéa 1 et 59 alinéa 1, les conditions d'octroi du séjour pour études ne sont plus réunies. La durée de validité du dernier titre de séjour ayant expiré le 31.10.2018, le séjour est illégal au sens de l'article 1, 4° depuis le 1.11.2018.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il [sic] possède les documents requis pour s'y rendre »

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« En exécution de l'article 1^{er}/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1^{er}/2, §§ 2 et 3 l'alinéa 4 [sic], de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de séjour introduite le 19.03.2019 par la personne identifiée ci-dessous, est déclarée irrecevable au motif que :

0 elle n'a pas apporté la preuve qu'elle s'est acquittée du paiement de la redevance lui incombant ;

0 le compte n° [XXX] n'a pas été réellement crédité du montant fixé à l'article 1^{er}/1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; »

2. Questions préalables.

2.1. Objet du recours, en ce qu'il porte sur le premier acte attaqué.

Le premier acte attaqué a été adopté sur la base de l'article 61, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qui, tel qu'applicable au moment de l'adoption dudit acte, autorisait la partie défenderesse à donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger « *autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : [...] s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ;* ».

Cette disposition qualifie l'acte que peut prendre la partie défenderesse d'« ordre de quitter le territoire ». Toutefois, comme l'a constaté le Conseil d'Etat, « cette décision comporte d'une part, un refus de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, et d'autre part, une mesure d'éloignement. Dès lors que le requérant en cassation critique l'annulation de cette décision du 24 avril 2015, il conteste non seulement l'annulation de la mesure d'éloignement mais également celle du refus de renouvellement d'autorisation de séjour » (C.E., n°236.439, du 17 novembre 2016).

Le Conseil d'Etat a également précisé qu'à son estime, l'article 61, §2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de l'adoption du premier acte attaqué, comporte « tant un aspect relatif à la fin de l'autorisation de séjour précédemment accordée à l'étudiant sur [la] base des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 qu'une mesure qui lui enjoint de quitter le territoire. [...] » (C.E., n°240.393, du 11 janvier 2018).

Il résulte des développements qui précèdent qu'en l'espèce, le premier acte attaqué comporte deux aspects : d'une part, il constate le rejet de la demande de renouvellement de séjour de la requérante, visée ci-avant au point 1.5., et d'autre part, il lui ordonne de quitter le territoire.

2.2. Recevabilité du recours en ce que les actes attaqués refusent d'accéder à la demande de la requérante visée au point 1.5., le premier, en mettant fin au séjour dont elle bénéficiait et, le deuxième, en déclarant sa demande irrecevable.

2.2.1. Dans la note d'observations, sous un point intitulé « Observation liminaire », la partie défenderesse fait valoir qu'elle conteste « le caractère actuel de la requérante [...] à agir », dès lors que sa demande, visée au point 1.5., « d'un titre de séjour en tant qu'étudiante concernait l'année académique 2018-2019 », de sorte que « cette problématique n'est plus d'actualité ou ne le sera plus après le mois de septembre 2019 ».

2.2.2. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.2.3. Invitée à s'exprimer à l'audience, sur la poursuite d'études par la requérante et, le cas échéant, sur l'actualité de son intérêt au recours, au regard, notamment, des éléments relevés dans les points 2.2.1. et 2.2.2. ci-avant, qui lui ont été rappelés, la partie requérante a déclaré ne disposer d'aucune information à cet égard, avant de s'en référer à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse a, quant à elle, relevé l'absence de dépôt, par la partie requérante, du moindre document attestant qu'elle poursuivrait encore des études actuellement, avant de réitérer sa demande de constater le défaut d'intérêt au recours.

2.2.4. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a fait état, ni dans sa requête introductive d'instance, ni à l'audience, d'aucun élément de nature à démontrer que la requérante poursuivrait encore actuellement des études.

Elle ne démontre donc pas l'avantage que procurerait à la requérante l'annulation du premier acte attaqué, en ce qui concerne son aspect mettant fin au séjour dont elle bénéficiait en qualité d'étudiante, ni l'annulation du deuxième acte attaqué, déclarant irrecevable la demande qu'elle avait introduite en vue d'obtenir un séjour en cette même qualité.

Il s'ensuit que le présent recours doit être déclaré irrecevable, en ce qu'il porte sur le deuxième acte attaqué, ainsi qu'en ce qu'il porte sur le premier acte attaqué, en ce qu'il vise la fin de séjour de la requérante. Le Conseil examinera, en revanche, les arguments développés en ce qui concerne la mesure d'éloignement figurant également dans le premier acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation, en ce qu'ils visent l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante.

3.1. La partie requérante prend un deuxième moyen qui, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, attaqué, invoque la violation « des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), imposant une motivation adéquate de décisions administratives », de « l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) », de « l'obligation de collaboration procédurale, du principe de bonne administration, de légitime confiance, du devoir de minutie, du principe du contradictoire », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Après des considérations théoriques se rapportant aux dispositions invoquées au moyen, elle soutient, en substance, qu'elle considère que l'ordre de quitter le territoire querellé « porte de manière évidente atteinte à la vie privée et familiale de la requérante » et développe, à cet égard, une argumentation dans laquelle, s'appuyant sur les enseignements d'arrêts prononcés par la Cour européenne des droits de l'Homme, dont elle cite les références ainsi que des extraits qu'elle juge pertinents, elle fait valoir qu'« il est en l'espèce établi que la requérante vit en Belgique depuis 2007 et y poursuit des études. Que ses cours, les acquis engrangés, les relations nouées et développées au cours de ces douze dernières années, etc sont constitutifs d'une vie privée. Que vivent par ailleurs en Belgique des membres de la famille dont elle est très proche : son frère et sa sœur de nationalité belge, mais également la famille de ceux-ci, dont par exemple son beau-frère qui souscrit l'engagement de prise en charge » et que « l'ingérence dans la vie privée de la requérante est disproportionnée en l'espèce. Qu'en effet, même si elle est prévue par la loi, elle n'est motivée par aucune considération d'ordre public ou de sécurité nationale, la requérante ne constituant en rien une menace pour la société belge, et n'étant pas à charge des pouvoirs publics, etc. ». Elle poursuit en reprochant encore à la partie défenderesse de n'avoir pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire entrepris, « expliqu[é] en quoi, dans le cas de la requérante, titulaire de titres de séjour depuis plus de douze ans, l'ingérence dans sa vie privée [...] était justifiée et proportionnée en raison de la nécessaire protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale ».

4. Discussion.

4.1. Sur le deuxième moyen, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2. En l'occurrence, dans le dossier administratif, figure une note, datée du 9 avril 2019, qui montre que la partie défenderesse a examiné la situation de la requérante à cet égard, et constaté que la requérante « *n'est pas diplômée* », qu'elle vit « *isolée depuis 2011* », qu'elle n'a, tant dans le cadre de sa dernière demande de renouvellement de séjour, que dans les précédentes, fourni « *aucune info [...] concernant [s]a vie privée en Belgique* », ni « *aucune preuve qu'une vie privée ne pourrait pas s'instaurer, reprendre ou se poursuivre en RDC* ».

Renvoyant à une jurisprudence du Conseil en la matière portant, notamment, que « *Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article* », que « *La Loi du 15 décembre 1980 [est] une loi de police qui correspond à cet alinéa* » et que « *les Etats ayant signé et approuvé cette Convention conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et [...] sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet* », elle a également constaté que la situation de la requérante rencontrait les « *conditions de fin de séjour définies à l'article 61 §2, 1° de la loi* ».

Les mentions précitées démontrent à suffisance, qu'avant d'adopter la décision querellée, la partie défenderesse a procédé, au vu des éléments se rapportant à l'existence d'une vie privée et/ou familiale de la requérante en Belgique dont elle avait connaissance, à une mise en balance des intérêts en présence qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, force est de relever qu'en ce qu'elle invoque estimer que « la décision querellée porte de manière évidente atteinte à la vie privée et familiale de la requérante » et que « l'ingérence dans la vie privée de la requérante est disproportionnée en l'espèce », dès lors qu'elle « n'est motivée par aucune considération d'ordre public ou de sécurité nationale, la requérante ne constituant en rien une menace pour la société belge, et n'étant pas à charge des pouvoirs publics, etc. », la partie requérante développe une argumentation aux termes de laquelle elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Force est également de relever que les allégations - du reste non étayées - selon lesquelles « vivent [...] en Belgique des membres de famille dont [la requérante] est très proche : son frère et sa sœur de nationalité belge, mais également la famille de ceux-ci, dont par exemple son beau-frère qui souscrit l'engagement de prise en charge », sont invoquées pour la première fois en termes de requête.

Il s'ensuit qu'au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, ces éléments - qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne l'ordre de quitter le territoire entrepris - ne sauraient davantage être pris en compte par le Conseil de céans pour en apprécier la légalité, la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, enseignant qu'il y a lieu, pour l'exercice d'un tel contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En conséquence, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, telle qu'invoquée en termes de requête, n'est nullement démontrée en l'espèce et la partie requérante n'apparaît pas davantage fondée à reprocher à la partie défenderesse d'avoir, à cet égard, méconnu les dispositions et principes visés en termes de moyen, ni commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué, le deuxième moyen n'est pas fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

6. Débats succincts.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt-deux par :

Mme V. LECLERCQ,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ